

Nombre de membres :	En exercice	11	Date de la convocation :	04/04/2025
	Excusés	2	Date d'affichage :	15/04/2025
	Ayant délibéré	09	Transmis en Préfecture :	15/04/2025

L'an deux Mille Vingt Cinq, le vendredi 11 avril à 18 h30, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois d'avril au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Frédéric GERARD.

Est désigné comme secrétaire de séance : Caroline LEPASTOUREL

Etaient présents : Mmes et Ms : Frédéric GERARD, Christophe CARD, Martial BAUDOUIN, Bernard ROUSSEL, Pascal MARTIN, Claude CARMANTRAND, Gérard CLERC, Michel BALLEL, Caroline LEPASTOUREL,

Etaient absents : excusés : Adeline VARENNE, Anthony GUENOT - **excusé représenté :** -Néant-

.....

Récapitulatif de la Séance :

Affaire débattue N° 1	MODIFICATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)
Affaire débattue N° 2	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
Affaire débattue N° 3	FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025
Affaire débattue N° 4	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (CFU) - BUDGET PRINCIPAL- M57
Affaire débattue N° 5	AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024- BUDGET PRINCIPAL
Affaire débattue N° 6	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE M57
Affaire débattue N° 7	ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION COMMUNALE 2025 AUX ASSOCIATIONS
Affaire débattue N° 8	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (CFU) BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT- M49
Affaire débattue N° 9	AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
Affaire débattue N° 10	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT M49
Affaire débattue N° 11	TRAVAUX SYLVICOLES 2025
Affaire débattue N° 12	CARTE AVANTAGES JEUNES 2025-2026 PRISE EN CHARGE COMMUNALE
Affaire débattue N° 13	ANNULATION D'UNE FACTURE D'AFFOUAGE 2023-2024
Affaire débattue N° 14	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DU SIED 70

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

CERTIFIÉES EXECUTOIRES les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat, ou en déposant une requête télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 2025-07

MODIFICATION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)

M. Le Président déclare la séance ouverte.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 26 mai 2023 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1^{er} mai 2025 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune, selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public sur emploi permanent uniquement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à l'exception des contrats de remplacement.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du pilotage de certains dossiers
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,

- de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
- de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G2	Secrétaire général de mairie	11 210 €	2 000 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire général de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	9 072 €	1 500 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	8 640 €	1 200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G2	1 529 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	1 008 €	Entre 0 et 100 %
G2	960 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2025 sur le salaire de novembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} mai 2025** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent uniquement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à l'exception des contrats de remplacement dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2025-08

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

M. Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la *collectivité/l'établissement* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

- **Souhaite s'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **Mandate le CDG70** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **S'engage à communiquer** au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

DELIBERATION N° 2025-09

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025

Le Maire présente l'état 1259 de la Direction Générale des Finances Publiques et propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le taux des taxes directes locales à définir pour l'exercice 2025, conformément au code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Il rappelle la loi de finance N°2020-813 DC du 28 décembre 2020 portant sur la réforme de la fiscalité directe locale et informe le conseil que la taxe d'habitation, figée de 2020 à 2022, est de nouveau votée mais ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le conseil municipal, vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de voter les **taux d'imposition des taxes directes locales 2025** comme suit :

- Taxe d'habitation : **7,10 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **38.74 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **29.52 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances, aussi il charge Monsieur le maire de remplir en ce sens l'état 1259 de la Direction Générale des Finances Publiques, de le signer et de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

DELIBERATION N° 2025-10

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (CFU) - BUDGET PRINCIPAL- M57

NOTA : pour le vote du Compte Financier Unique, l'élection du Président de Séance s'est déroulée conformément à l'article L2121-14 du CGCT. Le maire a ainsi été remplacé par M. BALLET Michel et n'a pas participé au vote.

Le Président rappelle que la commune a adhéré à compter de l'exercice 2024 à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget principal de la commune pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de BAULAY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de BAULAY

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-11

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024- BUDGET PRINCIPAL

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	12 582.30 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	157 660.96 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	170 243.26 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-39 651.57 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-5 066.80 €
Besoin de financement F	=D+E -44 718.37 €
AFFECTATION = C	=G+H 170 243.26 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	44 718.37 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	125 524.89 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

DELIBERATION N° 2025-12

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE M57

Après avoir approuvé le CFU 2024 et décidé de l'affectation des résultats, le maire présente le projet de Budget Primitif 2025 du budget principal Commune norme M57 sur lequel le Conseil est amené à se prononcer :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	358 977.89 €	358 977.89 €
Section d'investissement	114 818.37 €	114 818.37 €
TOTAL	473 796.26 €	473 796.26 €

Après avoir entendu la présentation du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Baulay, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif 2025 Commune comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	358 977.89 €	358 977.89 €
Section d'investissement	114 818.37 €	114 818.37 €
TOTAL	473 796.26 €	473 796.26 €

- Au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- Autorise le Maire à procéder, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DELIBERATION N° 2025-13

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION COMMUNALE 2025 AUX ASSOCIATIONS

M. le Maire rappelle les modalités d'attribution des subventions communales aux associations prises par délibération 2024-04 du 22 mars 2024, à savoir :

Association communale : 152 € / an sur demande

Association extérieure : 76 € /an sur demande

Autre subventions exceptionnelles sur demande + décision du Conseil Municipal.

Il propose aux conseillers de procéder à l'étude des subventions versées aux associations, pour l'exercice 2025 et présente le tableau de suivi et les nouvelles demandes reçues, et propose aux conseillers de bien vouloir délibérer sur la répartition du montant d'attribution des subventions pour l'année 2025.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de répartir le montant total des subventions pour l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATION	Type	ATTRIBUTION 2025
ACCA / AS BAULAY	BAULAY	152 €
LES AMIS DU PONT GRABON	BAULAY	152 €
AMICALE DES PECHEURS	BAULAY	152 €
CLUB LES RETROUVAILLES	BAULAY	152 €
ADMR / ELIAD / RESTO DU COEUR	EXT	76 €
L'ECOLE BUISSONNIERE	EXT	150 €
Tour de cyclisme Haute Saône 2025	Nelle demande extérieur	0 €
Croix rouge	Nelle demande extérieur	76 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS 2025		1 214 €

- De charger le maire de signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2025-14

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (CFU) - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT- M49

NOTA : pour le vote du Compte Financier Unique, l'élection du Président de Séance s'est déroulée conformément à l'article L2121-14 du CGCT. Le maire a ainsi été remplacé par M. BALLET Michel et n'a pas participé au vote.

Le Président rappelle que la commune a adhéré à compter de l'exercice 2024 à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du budget annexe Assainissement de la commune pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Assainissement de la commune de BAULAY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, à la l'unanimité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Assainissement de la commune de BAULAY

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-15

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) <u>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	-5 029.50 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	45 225.97 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	40 196.47 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	-11 648.90 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement = e. + f.	-11 648.90 €
AFFECTATION (2) = d.	40 196.47 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	11 648.90 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	28 547.57 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Section de fonctionnement	28 854.57 €	28 854.57 €
Section d'investissement	14 089.90 €	14 089.90 €
TOTAL	42 944.47 €	42 944.47 €

Après avoir entendu la présentation du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Baulay, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif 2025 assainissement comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	28 854.57 €	28 854.57 €
Section d'investissement	14 089.90 €	14 089.90 €
TOTAL	42 944.47 €	42 944.47 €

- au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

DELIBERATION N° 2025-17

TRAVAUX SYLVICOLES 2025

Après étude du programme d'action 2025 de travaux en forêt proposé par l'ONF N° PRC-25-84056-00384996 et devis de l'entreprise CUNY travaux Forestiers N° D-25030145, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, retient les travaux concernant les parcelles :

- 1- **Parcelle 19.j** dégagement de plantation ou semis artificiel avec maintenance des cloisonnements.....465 € HT
- 2- **Parcelle 19.j** application de répulsif TRICO72 € HT
- 3- **Parcelle 31** dégagement manuel de régénération naturelle avec maintenance des cloisonnements.....1 820 € HT
- 4- **Parcelle 39.r** Dégagement manuel de régénération naturelle avec création de cloisonnements2 491 € HT
- 5- **Parcelle 27.j** Maintenance mécanisée de cloisonnement d'exploitation.....739.50 € HT

Soit au total 5 587.50 € HT (TVA 10 % et 20%) 6 153.45 € TTC en travaux d'investissement.

Dit que ces dépenses sont inscrites au budget 2025 de la commune section investissement chap. 21 article 2117.

DELIBERATION N° 2025-18

CARTE AVANTAGES JEUNES 2025-2026 PRISE EN CHARGE COMMUNALE

Le Maire propose de réitérer l'action en faveur des jeunes habitants de Baulay scolarisés, en optant pour une prise en charge totale ou partielle du montant de la carte Avantages Jeunes mise en place par le Centre Information Jeunesse.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instaurer la prise en charge totale par la commune du montant de la Carte Avantages Jeune 2025-2026 d'un montant de 9 € par carte.
- Fixe la tranche d'âge bénéficiaire aux 5- 20 ans scolarisés, habitant la commune.
- Autorise le maire à signer le bon de commande correspondant et à fixer les modalités de mise en place directement avec le CIJ,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2025-19

ANNULATION D'UNE FACTURE D'AFFOUAGE 2023-2024

M. le Président présente la demande de M. [REDACTED], de bien vouloir procéder à l'annulation de la portion d'affouage 2023-2024 et de la facture correspondante, portion qu'il n'a jamais exploité pour raison financière, il pensait avoir demandé et obtenu l'annulation verbale.

La portion n'ayant pas été payée ni exploitée il demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accepter l'annulation et la reprise de la portion d'affouage de M. [REDACTED].
- Dit que pour ce faire il y a lieu d'annuler le titre N° 196 du 11 novembre 2023 de 175 €.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N° 2025-20

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DU SIED 70

Monsieur le maire rappelle que la commune adhère au service du SIED 70 dédié à la maintenance des installations d'éclairage public dont les objectifs sont notamment de :

Garantir une maintenance préventive assurant une qualité de fonctionnement et de performance,
Gérer et suivre les demandes d'intervention curatives via un outil dédié,
Répondre aux demandes de DT/DICT,
Réaliser le géoréférencement des réseaux souterrains d'éclairage public existant.

Monsieur le maire précise que la convention initiale d'une durée de 3 ans arrive à échéance et qu'il y a lieu de renouveler la convention d'adhésion.

La contribution d'adhésion pour ce service est dorénavant fixée à 21€ * (TP12c(n) / TP12c0) par point lumineux avec TP12c0 = index national des prix « éclairage public - travaux de maintenance - base 2010 – Identifiant 001711004 » de mars 2024 TP12c(n) = index national des prix « éclairage public -travaux de maintenance -base 2010 – Identifiant 001711004 » commun au 3ème rang avant le mois de janvier de l'année n (soit octobre de l'année n-1) et sera revue chaque début d'année civile en fonction de l'évolution du parc communal d'éclairage public, pendant 6 ans. La mise en place de ce service, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont arrêtées dans la convention jointe en annexe.

Considérant que la commune souhaite poursuivre son adhésion à ce service, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au service de maintenance des installations d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire.
- SOLLICITE les prestations associées à ce service.
- APPROUVE les conditions financières de la contribution annuelle.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion en annexe et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.